



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA  
CIRCULATION DES VEHICULES  
ROUTE DE LA CROIX DE BAR  
(DU BOULEVARD HENRI  
BOUYOUX  
JUSQU'AU CHEMIN DU RODAREL  
BAS)  
DU 21 SEPTEMBRE 2026 AU 30 SEPTEMBRE  
2026  
(DUREE DE L'INTERVENTION : 2 JOURS)  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- Vu la demande émise par CONSEIL DEPARTEMENTAL CORREZE - SERVICE DES ROUTES demeurant 9 RUE RENE ET EMILE FAGE 19000 TULLE représentée par Monsieur Nicolas MESTRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux d'abattage et / ou d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2026 au 30/09/2026 ROUTE DE LA CROIX DE BAR du BOULEVARD HENRI BOUYOUX jusqu'au CHEMIN DU RODAREL BAS

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h (durée estimée : 2 jours de travaux), la circulation est alternée et régulée par feux tricolores au moyen de panneaux AK17 / KR11 ROUTE DE LA CROIX DE BAR, du BOULEVARD HENRI BOUYOUX jusqu'au CHEMIN DU RODAREL BAS.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CONSEIL DEPARTEMENTAL CORREZE - SERVICE DES ROUTES, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : CONSEIL DEPARTEMENTAL CORREZE - SERVICE DES ROUTES - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 14 septembre 2026  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

